



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/481
S/1994/1134
5 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 39 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 5 octobre 1994, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Bosnie-Herzégovine

Nous sommes de nouveau préoccupés par le fait que le rapport figurant à l'annexe du document S/1994/1124 du Conseil de sécurité, en date du 3 octobre 1994, témoigne une fois de plus d'une action précipitée en vue de parvenir à un résultat politique, sur la base d'éléments de preuve prédéterminés, sans tenir compte des faits, des circonstances ou des conséquences réels.

Nous contestons la validité d'un rapport qui se base sur une enquête d'une durée et d'une portée très limitées. Il est inconcevable qu'une équipe d'observation qui n'a pas encore les moyens de s'acquitter de son mandat et qui est loin de disposer des effectifs et des ressources nécessaires, soit en mesure, factuellement ou juridiquement, de fournir une évaluation qui fasse autorité.

Nous sommes également étonnés par l'affirmation figurant dans le rapport, selon laquelle "en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'observation aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroporté de l'OTAN ou les moyens techniques nationaux", la frontière est fermée. Cette affirmation ne tient pas compte du fait :

1. Qu'à notre connaissance, ni le Conseil de sécurité ni les Coprésidents n'ont demandé ces informations et qu'il n'y a peut-être pas eu suffisamment de temps pour les soumettre sans qu'elles soient demandées;
2. Que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a en fait communiqué certaines informations signalant des violations de la frontière;
3. Les "vols d'hélicoptère" mentionnés par les médias et dans les rapports soumis au Conseil (conformément à la résolution 781 (1992) du Conseil, en date du 9 octobre 1992), notamment dans le document S/1994/5/Add.65, n'ont pas donné lieu à enquête;

4. Certains représentants de haut niveau d'États membres du Groupe de contact, notamment le Secrétaire américain à la défense, M. William Perry, ont même depuis l'adoption de la résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994, lancé des mises en garde au sujet de la poursuite de ces violations.

À notre avis, le Secrétariat ou le Conseil de sécurité devrait enquêter sur les faits susmentionnés, avant d'accepter ledit rapport comme document faisant autorité. La procédure risquerait sinon de n'être qu'une imposture visant à promouvoir certains intérêts politiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 39 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint

(Signé) Ivan Z. MISIC
